

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 mai 2026

## PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 2032

**AMENDEMENT**

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 14**

Rédiger ainsi l'alinéa 9 :

« Le nombre maximal de spécimens pouvant être détruits annuellement est déterminé à l'échelle nationale et en tenant compte de l'état favorable de conservation de l'espèce. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement précise que la fixation du nombre de loups pouvant être détruits annuellement est faite à l'échelle nationale.

Il conserve donc le système actuel de plafond de prélèvement, qui définit avec plus de robustesse et moins de risque contentieux le nombre de loups à prélever, sans remettre en cause la recherche du bon état de conservation de l'espèce et de la protection des troupeaux. Ce plafond n'est d'ailleurs pas figé et a été récemment ajusté, passant de 19 % à 21 %. Cela montre que le dispositif est déjà adaptable en fonction de l'évolution de la population lupine et en permet donc une gestion équilibrée.